



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS

| NOMBRE DE MEMBRES      |                |                                       |
|------------------------|----------------|---------------------------------------|
| Afférents<br>au Bureau | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>DECISION |
| 42                     | 40             | 33                                    |

PRESENTS 30  
POUVOIRS 3  
ABSENTS 7

Vote Pour : 33  
Vote Contre : 0  
Abstention : 0

**BUREAU**  
**SEANCE DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023**

**Date de la Convocation**  
**12 SEPTEMBRE 2023**

*L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.*

**Présents : Mesdames et Messieurs,** Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Marie GRANEL, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER.

**Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs,** Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, François VERGNES à Paul BOULVRAIS, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET.

**Absents excusés : Mesdames et Messieurs,** Thierno BAH, Jean-François BAULES, Laurence CRANSAC-VELARINO, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Guy SANGIOVANI, Gilles TURLAN.

**Secrétaire de séance :** Paul BOULVRAIS

**N°52\_2023DB**

**ACTES : 2.1.2**

**OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 03- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loupiac au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme**

**Exposé des motifs**

Une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loupiac est en cours pour permettre l'évolution de ce document. L'objet de cette procédure est la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre l'implantation d'une activité de loisirs nautique entraînant l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en zone naturelle.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du code de l'urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT. La demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour la création du STECAL implique que la Communauté d'Agglomération, en tant qu'EPCI porteur de SCoT, formule un avis.

Le projet d'extension est situé en continuité du hameau du Consestory sur des parcelles classées en zone naturelle dans le PLU actuel sur une surface totale de 991 m<sup>2</sup>.

L'impact sur l'activité agricole apparaît comme négligeable, car le projet est situé en zone naturelle du PLU. La végétation arborée, présente sur le site est conservée. Cela assure la transition avec la zone agricole.

Du point de vue des espaces naturels, le site est une ancienne gravière à l'abandon depuis plusieurs années que la nature recolonise petit à petit. Cette nature représente un atout pour le projet qui se veut intégré au milieu environnant. Pour chaque arbre qui sera retiré pour les besoins du projet, un nouveau sera replanté sur site. Les constructions envisagées seront démontables afin de limiter l'impact sur le milieu. Au niveau régional et au niveau local, cet espace n'est pas identifié comme réservoir de biodiversité ou comme corridor écologique.

Cette installation de tourisme apportera nécessairement un trafic plus important sur ce hameau malgré sa taille modeste. Le site est desservi directement par la D13 reliant Loupiac à Couffouleux sur un secteur à vitesse limitée à 50 km/h. L'accueil d'un trafic plus important est possible. De plus, un accès en vélo est possible via l'axe vélo Vallée du Tarn qui se situe à proximité immédiate. Les habitants des communes voisines pourront venir en vélo en relative sécurité sur le site (10 minutes du centre de Couffouleux, 15 minutes du centre de Rabastens, 20 minutes du centre de Lisle-sur-Tarn).

Ce projet d'activité nautique, unique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, apportera un service de loisirs nature nouveau à la population locale.

### Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217\_2020 du Conseil de Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du Code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération du 29 août 2023,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 05 septembre 2023,

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée pour la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée à vocation de loisirs nautiques dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Loupiac,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 02 OCT. 2023

- publication - mise en ligne

Le 02 OCT. 2023

et/ou notification

Le

Le Président  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS

Le Président,  
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>